



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de la Côte-d'Or**

Arrêté préfectoral n° 1403 du 28 NOV. 2022

autorisant temporairement l'entreprise MW Recyclage à exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux sur le territoire de la commune d'ÉCHENON

Société MW Recyclage

ÉCHENON (21170)

Le Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-37 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 modifié fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- Vu** la demande du 01^{er} février 2022, complétée le 25 mai 2022, présentée par la société MW Recyclage, dont le siège social est situé 33 Rue du Port Bernard 21170 Échenon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter temporairement une installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux située au 33 Rue du Port Bernard 21170 Échenon ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- Vu** l'avis exprimé par la commission locale de l'eau (CLE) de l'Ouche consultée en application de l'article R. 181-22 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 02 août 2021 ;

Vu la note de présentation au public, publiée sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or le 28 juin 2022, ordonnant l'organisation d'une consultation du public par voie électronique pour une durée de 21 jours, du 30 juin 2022 au 20 juillet 2022 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1086 du 16 septembre 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1363 du 18 novembre 2022 portant second sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale temporaire ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 22 novembre 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation susvisée, déposée par l'entreprise MW Recyclage, concerne des activités susceptibles d'être à l'origine d'impacts et de nuisances sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande est déposée en application des dispositions prescrites à l'article R. 512-37 du code de l'environnement concernant les installations classées appelées à fonctionner pendant une durée limitée (autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans consultation des services administratifs sur le projet),

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'entreprise MW Recyclage est conforme, tant sur le fond que sur la forme, aux dispositions réglementaires requises, notamment à celles définies dans le titre VIII du livre Ier, les titres I et II du livre II et le titre premier du livre V, partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant, notamment en matière de pollution de l'eau, des sols, de l'air, de prévention des dangers sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que les dangers ou inconvénients des installations, tels que définis à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 *Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société MW Recyclage dont le siège social est situé 33 rue du port Bernard 21170 Échenon, est autorisée, pendant la durée prescrite à l'article 1.4.2 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Échenon, 33 rue du port Bernard, les installations détaillées à l'article 1.2.

1.1.2 *Localisation et surface occupée par les installations*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface cadastrale	Surface sur laquelle porte l'autorisation
Echenon	AD30 pour partie	1 175 m ²	590 m ²

1.1.3 *Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation*

Cet arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2712, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Q ^{té} maximale = 5 t de pots catalytiques	A

A : autorisation

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

L'usage futur du site à prendre en compte lors de la mise à l'arrêt définitif des installations est le suivant : usage résidentiel ou artisanal.

La mise à l'arrêt définitif et la remise en état sont réalisées conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

1.4.2 *Durée de l'autorisation*

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée maximale **d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée comprend une autorisation initiale de 6 mois et un renouvellement pour la même durée sur demande motivée de l'exploitant. Elle inclut la phase finale de remise en état du site.

1.4.3 *Équipements abandonnés*

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 3.2 .3 et 5.1.1.5 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit .

2.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En cas de nuisances, le préfet peut demander la réalisation d'une étude de dispersion. Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de point d'arrivée d'eau dans le bâtiment dédié à l'activité de regroupement et stockage de pots catalytiques.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 590 m².

3.2 Conception et gestion des réseaux, des ouvrages de traitement et des points de rejet

3.2.1 *Plan des réseaux*

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts du site sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

3.2.2 *Entretien et surveillance*

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.3 *Isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.2.4 *Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces

imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.5 Catégories d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : il s'agit des eaux pluviales ruisselant sur les voiries ou les zones imperméabilisées. Elles rejoignent le réseau d'assainissement communal ;
- les eaux polluées : les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

3.3 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.3.1 Surveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées dans le réseau communal dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Échéance et fréquence de mesure
MES : Matières en suspension (Code SANDRE : 1305), HT : Hydrocarbures totaux (Code SANDRE : 7009), DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314), DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313), Métaux : - Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) (Code SANDRE : 1371) - Plomb et ses composés (en Pb) (Code SANDRE : 1382) - Cuivre et ses composés (en Cu) (Code SANDRE : 1392) - Chrome et ses composés (en Cr) (Code SANDRE : 1389) - Nickel et ses composés (en Ni) (Code SANDRE : 1386) - Zinc et ses composés (en Zn) (Code SANDRE : 1383) - Manganèse et composés (en Mn) (Code SANDRE : 1394) - Etain et ses composés (en Sn) (Code SANDRE : 1380) - Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (Code SANDRE : 7714)	Regard avant raccordement au réseau	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Les rejets respectent les valeurs limites de rejets définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement et en zone à émergence réglementée (ZER) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 21h, (sauf dimanches et jours fériés)	Emergence admissible
70 dBa en limites du site	5 dBA en ZER

Les points de mesure sont situés en limites de propriété et le long des habitations les plus proches pour les zones à émergence réglementée.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Organisation des stockages

Stockage	Nature des produits stockés	Quantité maximale
Bâtiment de stockage	aérosols de peinture	10 aérosols

5.1.1.1 Dispositions générales

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

5.1.1.2 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

5.1.1.3 Dispositions spécifiques à certains produits

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

5.1.1.4 Aires de chargement et de déchargement – transport de produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

5.1.1.5 Recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 5.2.1.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

5.2.3 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

5.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un poteau incendie délivrant un débit minimum de 60 m³/h situé à moins de 100 mètres de l'installation.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.4 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

5.5 Prévention du risque inondation

L'exploitant doit s'assurer que les caisses-palettes ne peuvent pas se renverser en cas de hauteur d'eau ou de débit d'écoulement suffisants lors d'une crue de l'Ouche.

5.6 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Prévention et gestion des déchets

Le site est autorisé au transit, au tri et au regroupement de pots catalytiques automobiles hors d'usage.

Les activités du site sont :

- le déchargement de caisses palettes du fourgon assurant le transport ;
- l'entreposage sur site ;
- le reconditionnement en lots de pots selon leur nature.

L'exploitant oriente les déchets produits et reçus dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

6.2.1 *Description des déchets entrants et sortants*

Les déchets autorisés à être reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

	Type de déchets (code déchet à 6 chiffres)	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)	Conditions de stockage
Déchets dangereux : pots catalytiques automobiles hors d'usage	16 08 02 * 16 08 05 * 16 08 07 *	France	5 tonnes sur site	En caisses palettes sous abri

6.3 Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins une durée de trois ans suivant l'arrêt définitif de l'installation et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7 DISPOSITIONS FINALES

7.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

7.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie du projet pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale d'un mois.

7.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Echénon et à la société **MW Recyclage**.

LE PREFET

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Frédéric CARRE